

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE ET DE PRESTATIONS

ARTICLE 1 : ADRESSE DE PRESTATION

Recygo assurera les prestations à l'adresse de l'Etablissement de prestation du Client précisée au sein du devis. Les déchets à collecter seront mis à disposition dans un local unique, accessible à la collecte.

ARTICLE 2 : DATE DE DEMARRAGE DU CONTRAT

La date de démarrage du contrat, ci-après dénommée 'Date de Démarrage' est soit la date de démarrage souhaitée précisée sur le devis, soit la date de signature du Contrat si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est précisée dans les Conditions Générales de Vente et de Prestations.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION POUR L'OFFRE ESSENTIEL

Recygo propose la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets suivants dans son offre Recygo Essentiel : papier, bouteilles/canettes, gobelets, emballages carton. Le papier est obligatoire dans l'offre. Les autres déchets sont en option. Afin de procéder au démarrage du contrat, Recygo met à disposition du Client un kit de lancement et de communication, disponible au sein de l'Espace Client.

Flux papier :

Au démarrage du contrat, Recygo fournit au Client des écobelles en quantité précisée dans le devis. Il s'agit de contenants individuels en carton, conçus pour le tri des papiers de bureaux, à placer par le Client à côté des postes de travail de ses collaborateurs.

Les écobelles sont fournies au Client dans un délai d'environ 6 jours ouvrés à compter de la Date de Démarrage, ce délai étant indicatif. Les écobelles ne sont pas livrées à nouveau en cas de prolongation du contrat par tacite reconduction.

Afin d'assurer la collecte du papier, Recygo fait appel au Groupe La Poste, qui met à disposition du Client des bacs facteur. Il s'agit de contenants postaux en plastique léger et rigide destinés à permettre le transport de papiers déposés à plat. Le Client – ou son prestataire de ménage - assure le vidage des papiers contenus dans les écobelles dans les bacs facteur pour en permettre la collecte. Un bac facteur est collecté si son poids maximum n'excède pas 10 kg de papier et si les papiers ne dépassent pas la hauteur du bac. Les bacs sont déposés chez le Client par La Poste environ 7 jours ouvrés après la Date de Démarrage. La première collecte des bacs facteurs intervient environ 16 jours ouvrés après la Date de Démarrage. Le nombre de bacs mis à disposition ainsi que la fréquence de collecte sont précisés dans le devis, le Client ayant précisé au préalable les jours de la semaine à éviter pour les collectes. La Poste s'engage à respecter la fréquence de collecte prévue. Toute collecte tombant un jour férié n'est pas assurée.

Flux emballages carton, bouteilles/canettes, gobelets :

Au démarrage du contrat, Recygo fournit au Client des écobox, dont la couleur est spécifique à chaque flux, permettant au Client de distinguer les déchets autorisés à y insérer (cf. Conditions Générales de Vente et de Prestations). Les écobox sont collectés par le facteur en même temps que le papier, dans la limite de 2 écobox ou kadnabox (cf. prestation complémentaire) en sus des bacs par passage (quels que soient les types d'écobox). La dotation annuelle d'écobox est fournie par Recygo au Client en une ou plusieurs fois par an. La dotation annuelle pour chaque typologie d'écobox est précisée dans le devis. Les premières écobox sont fournies au Client dans un délai d'environ 6 jours ouvrés à compter de la Date de Démarrage, ce délai étant indicatif. Les écobox seront livrés en une ou plusieurs fois par an, et sont livrés à nouveau chaque année en cas de prolongation du contrat par tacite reconduction. Concernant les flux bouteilles/canettes et gobelets, les écobox sont fournis avec des sacs plastiques à insérer dans chaque écobox. Les sacs plastiques devront être impérativement fermés avec leur lien et les écobox refermées, pour permettre une collecte par le facteur dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité. Les écobox 'emballages carton' seront collectées si leur poids n'excède pas 10 kg ; le Client doit systématiquement plier les cartons à plat et les ranger verticalement, la hauteur des cartons ne devant pas dépasser de plus de 20 cm la hauteur de l'écobox.

Prestations complémentaires

Le Client a la possibilité de commander des prestations complémentaires.

Kadnabox pour le papier confidentiel : pour les postes de travail du Client générant des documents sensibles, Recygo propose des Kadnabox. Il s'agit d'une boîte en carton scellée à placer à côté du poste de travail des collaborateurs du Client. Une fois remplies, les kadnabox sont scellées par le Client, et collectées par le facteur en même temps que le papier en bac, dans la limite de 2 écobox ou kadnabox en sus des bacs par passage.

Recygo garantit la traçabilité de la Kadnabox du Client jusqu'au centre de tri, en garantit le broyage intégral et atteste de la destruction auprès du Client.

Maxigo et Minigo : Recygo propose des contenants destinés à accueillir les déchets de bureaux non recyclables. Les minigo sont des poubelles de petits formats à poser sur les bureaux des collaborateurs du Client. Les Maxigo sont des poubelles de grand format à placer dans les lieux de passage.

L'ensemble de ces articles est fourni au Client dans un délai d'environ 6 jours ouvrés à compter de la Date de Démarrage, ce délai étant indicatif.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS POUR LA GAMME EXIGO

Article 5.1 EXIGO Archives

Recygo propose EXIGO Archives, une gamme d'opérations pour des déstockages d'archives papier, ponctuels, sur une durée limitée. Le Client abonné chez Recygo, pour tout site disposant d'un abonnement Recygo ESSENTIEL, SUR MESURE ou CONFIDENCE en vigueur, dispose de prix préférentiels sur ses opérations EXIGO Archives. Les dates de dépôt et de collecte sont celles précisées dans le devis et choisies par le Client : la date de dépôt est comprise entre 7 et 27 jours ouvrés à compter de la signature du Contrat ; la date de collecte est comprise entre 2 et 12 jours ouvrés à compter de la date de dépôt des contenants. Si la date de signature par le Client du Contrat ne permet pas de respecter ces délais (signature trop tardive du Client), Recygo conviendra avec le Client de nouvelles dates permettant le respect de ces conditions.

Opération EXIGO Archives en Chariots :

Recygo, via son partenaire le Groupe La Poste, met à disposition du Client des chariots en nombre précisé dans le devis : il s'agit de chariot à roulettes munis de sangles et revêtu d'un carénage en carton permettant le transport par La Poste des archives à recycler. Les chariots sont collectés si les sangles sont correctement fixées, si la limite de remplissage n'est pas dépassée et dans la limite de 150 kg d'archives par chariot.

Opération EXIGO Archives en Chariots avec destruction confidentielle :

Si le Client possède des documents sensibles, Recygo complète l'opération précédente en livrant au client des sacs pignons permettant au Client d'y mettre ses documents confidentiels avant de les déposer dans les chariots : il s'agit de sacs en papier kraft permettant le transport d'au maximum 15 kilogrammes de papiers en vrac. Ils sont livrés avec au dos une étiquette adhésive de fermeture qui permet de sceller le sac une fois celui-ci rempli. Recygo garantit au Client la traçabilité des archives jusqu'au centre de tri, leur broyage conforme à la norme DIN 66 399, et certifie la destruction au Client.

Opération EXIGO Archives en benne :

Pour des gros volumes d'archives, Recygo propose des opérations en benne fermée de 15 m³, avec son partenaire de collecte Suez. La benne est livrée et demeure à l'extérieur des locaux. Le chargement s'effectue par des trappes sur les pentes du toit de la benne. La zone de dépôt de la benne doit être accessible et sécurisée pour l'intervention d'un camion de 26 tonnes : revêtement non constitué de graviers, terres ou herbes ; zone accessible sans obstacle sur 3 mètres de large et 8 mètres de haut ; pas d'équipement de surface ou sous terre à moins de 1,5 mètres (regards eau ou électricité, fosse septique...). La benne peut être déposée sur la voie publique pour l'opération, sous réserve d'obtention préalable par le Client d'une autorisation d'occupation de la voirie par la mairie, à montrer le jour du dépôt de la benne.

Article 5.2 EXIGO DEEE :

La solution EXIGO DEEE est destinée à la récupération des DEEE - Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques - issus des bureaux. EXIGO DEEE comprend la livraison d'une caisse carton de 700 l pour collecter jusqu'à 250 kg de DEEE, la collecte de la caisse, lorsqu'elle est pleine, sur rendez-vous, le démantèlement, la dépollution, le recyclage des DEEE, et la mise en ligne dans l'espace client d'un certificat de destruction et du BSD correspondant après traitement.

Pour être collectée, la caisse pleine doit être fermée au moyen du couvercle fourni. Elle doit être placée au rez-de-chaussée ou dans un lieu accessible par monte-charge, et située à moins de 30 mètres d'un point de stationnement accessible pour le véhicule de collecte. Les portes et le monte-charge le cas échéant doivent permettre le passage de la caisse montée et pleine (120 x 80 x 76 cm). En cas de non-respect de ces conditions d'accès ou en cas de présence de déchet interdit dans la caisse (c'est-à-dire de déchets ne correspondant pas à la définition des déchets visés sus-définis), les Partenaires de Collecte de Recygo se réservent le droit de ne pas procéder à la collecte des contenants et/ou Recygo se réserve le droit de facturer des frais de traitement suivant les tarifs en vigueur.

Article 5.3 EXIGO SUR MESURE :

En cas de besoin spécifique, Recygo peut proposer une opération sur-mesure au Client. Pour les opérations sur-mesure en chariot, les chariots sont collectés si les sangles sont correctement fixées, si la limite de remplissage n'est pas dépassée et dans la limite de 150 kg d'archives par chariot. Pour les opérations sur mesure en benne, les conditions décrites ci-dessus s'appliquent. Pour les autres matériels, autres partenaires de collecte de RECYGO et autres prestations de service (manutention), les conditions de réalisation seront spécifiées par écrit entre Recygo et le Client.

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION POUR L'OFFRE LIBERTE

Recygo propose des packs LIBERTE pour la collecte et le recyclage des déchets de bureaux des Clients qui ne souhaitent pas s'engager via un abonnement et souhaitent trier à leur rythme. Au démarrage du contrat, Recygo fournit au Client le(s) pack(s) Liberté, pour les déchets et en nombre indiqués dans le devis. Le(s) pack(s) est (sont) fourni(s) au Client dans un délai d'environ 6 jours ouvrés à compter de la Date de Démarrage, ce délai étant indicatif. Pour le papier, Recygo propose dans son pack des Kadnabox. Il s'agit d'une boîte en carton scellée à placer à côté du poste de travail des collaborateurs du Client. Une fois remplies, les kadnabox sont scellées par le Client. Recygo en garantit la traçabilité jusqu'au centre de tri, le broyage conforme à la norme DIN 66 399, et atteste de la destruction auprès du Client. Concernant les flux bouteilles/canettes, cartouches et gobelets, les écobox sont fournies avec des sacs en plastique à insérer dans chaque écobox. Les sacs devront être impérativement fermés avec leur lien et les écobox refermées, pour permettre une collecte par le facteur dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité. Les écobox 'emballages carton' seront collectées si leur poids n'excède pas 10 kg ; le Client doit systématiquement plier les cartons à plat et les ranger verticalement, la hauteur des cartons ne devant pas dépasser de plus de 20 cm la hauteur de l'écobox. Les contenants (kadnabox pour le papier, écobox pour les autres déchets) sont collectés au rythme et en nombre souhaités par le Client, sans dépasser 6 contenants par collecte. Le Client choisit ses dates de collecte au fil de l'eau sur l'espace client de Recygo, en indiquant précisément les types de contenants qui seront à collecter. Les dates de collecte se situent entre 4 et 14 jours ouvrés à compter de ses demandes. Le Client dispose d'un délai de 24 mois après sa dernière commande pour faire collecter ses contenants. Au-delà, Recygo se réserve le droit de refuser la collecte ou de facturer des frais supplémentaires.

ARTICLE 7 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION POUR L'OFFRE RECYGO CONFIDENCE

Recygo CONFIDENCE est une solution de tri, de collecte, de destruction et de recyclage des papiers de bureau, proposée sous forme d'une part fixe : un abonnement, et d'une part variable : l'achat de packs incluant la livraison de kadnabox, leur prise en charge, leur traçabilité et la fourniture d'un certificat de destruction. L'abonnement Recygo CONFIDENCE inclut l'accès au service, à l'espace client et des passages du facteur, à une fréquence définie, entre 1 fois toutes les 8 semaines et jusqu'à 5 fois par semaine. Les packs de kadnabox sont commandés par le Client au démarrage du contrat, puis au fur et à mesure de ses besoins. Ils incluent la fourniture et la livraison des Kadnabox vides, la collecte par le facteur et le transport par La Poste des Kadnabox pleines jusqu'au centre de traitement, la destruction selon la norme DIN 66 399 des Kadnabox à réception et le recyclage du papier broyé, la traçabilité de chaque Kadnabox au moyen d'un identifiant unique et l'accès à un certificat de destruction dans l'espace client.

En plus des papiers de bureau, le Client peut trier et recycler les emballages en carton, les bouteilles en plastique et les canettes métalliques (emballages boissons), les gobelets, en plastique ou en carton, les cartouches et toners. Pour chacun de ces flux, il achète des packs d'écobox : contenants destinés au tri et à la collecte. Ces packs incluent la fourniture et la livraison d'écobox, la collecte par le facteur et le transport des écobox pleines, la valorisation des déchets. Concernant les flux bouteilles/canettes et gobelets, les écobox sont fournies avec des sacs plastiques à insérer dans chaque écobox. Les sacs plastiques devront être impérativement fermés avec leur lien et les écobox refermées, pour permettre une collecte par le facteur dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité. Les écobox 'emballages carton' seront collectées si leur poids n'excède pas 10 kg ; le Client doit systématiquement plier les cartons à plat et les ranger verticalement, la hauteur des cartons ne devant pas dépasser de plus de 20 cm la hauteur de l'écobox. A chaque collecte, le facteur emporte jusqu'à 6 kadnabox et 2 écobox.

ARTICLE 8 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION POUR L'ABONNEMENT SUR-MESURE

Recygo propose des abonnements sur-mesure pour tout Client ayant des besoins spécifiques. Après réalisation d'un diagnostic, Recygo propose la meilleure solution pour le Client, avec une gamme de contenants, personnalisables, pour accueillir les déchets du Client au sein de ses locaux, et des matériels dédiés pour la collecte.

Si les collectes sont réalisées par La Poste – collectes de baks ou de chariots - les conditions de réalisation des prestations sont décrites dans les conditions générales de vente et de prestations.

Pour les autres matériels courants et autres partenaires de Recygo, les conditions de réalisation des prestations sont décrites ci-après, sauf mention contraire spécifiquement écrite entre Recygo et le Client.

Prestations en benne : La benne est livrée et demeure en effet à l'extérieur des locaux. Le chargement s'effectue par des trappes sur les pentes du toit de la benne. La zone de dépôt de la benne doit être accessible et sécurisée pour l'intervention d'un camion de 26 tonnes : revêtement non constitué de graviers, terres ou herbes, zone accessible sans obstacle sur 8 m de large et 10 m de haut et 12 m de long, pas d'équipement de surface ou sous terre à moins de 1,5m (regards eau ou électricité, fosse septique...).

Prestations en camion hayon : 3 types de matériels sont collectés en camion hayon : des caisses palettes en plastique de 660 l, des bacs roulants, et des saches en plastique de 400 l pour les déchets peu denses (bouteilles/canettes et gobelets). Sont fixés contractuellement dans l'abonnement : le nombre de caisses-palettes ou bacs roulants mis à disposition chez le client, la fréquence de passage du camion hayon et la fourniture de saches et de porte-saches. Les contenants ne peuvent être livrés et collectés que dans une zone à l'intérieur des locaux, accessible sans obstacle avec un transpalette, et à moins de 50 m du véhicule de collecte. Tous les contenants sont collectés simultanément, à la fréquence contractuelle, et en un même point. Les déplacements de contenants au sein des locaux ne sont pas compris dans l'abonnement. L'accès aux locaux doit être possible pour un camion hayon sans besoin de faire une marche arrière (aire de retournement ou voies perpendiculaires). Seuls les contenants fournis par Recygo seront collectés : caisses-palette, bacs roulants, et saches 400l. Les caisses-palettes, les bacs roulants et les portes-sacs restent la propriété de Recygo, et devront être restituées à l'issue du contrat.

Collecte de bacs roulants en Camion Benne : Les bacs roulants sont collectés par SUEZ au moyen de véhicules de type benne à ordures ménagères. Lors de la collecte, le bac plein est soulevé par un bras automatique et vidé dans la benne. Le bac vidé est reposé chez le Client. Le nombre de bacs roulants mis à disposition chez le Client, leurs tailles et la fréquence de passage pour la collecte sont fixés contractuellement dans l'abonnement. Tous les bacs sont collectés simultanément, à la fréquence contractuelle, et en un même point dans une zone de collecte à moins de 50 m du véhicule de collecte. Les déplacements de bacs au sein des locaux ne sont pas compris dans l'abonnement. Les bacs roulants restent la propriété de Recygo, et devront être restitués à l'issue du contrat.

Si un autre matériel, non spécifié dans le présent paragraphe, est mis en œuvre, les conditions de réalisation des prestations sont spécifiées dans le devis ou le contrat joint aux présentes.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE VENTES DE PRODUITS

Dans le cadre de ses offres, Recygo vend, en partenariat avec des sous-traitants responsables, des produits en métal ou plastique de type corbeilles de bureaux, poubelles de tri, ou tout autre type de produits (les « Produits ») qui deviendront propriété du Client.

Article 9.1 Conditions de commande

Toute commande émise par le Client ou tout devis signé par le Client constitue un engagement ferme et irrévocable de sa part. L'acceptation de la commande ou du devis est, le cas échéant, notifiée par écrit au Client ou résulte de l'établissement de la facture correspondante. Recygo se réserve le droit de refuser une commande pour des motifs légitimes. La vente est conclue à la date d'acceptation de la commande par Recygo. Aucune commande ne peut être annulée sans l'accord écrit de Recygo, ledit accord ne pouvant en aucun cas résulter de la réception des Produits retournés. En cas d'accord de Recygo, les Produits retournés dans leur emballage d'origine, aux frais exclusifs du Client, sont repris avec un abattement de 20 % pour les Produits finis et 50 % pour les pièces de rechange. Les informations relatives aux Produits figurant dans les documents commerciaux de Recygo, tels que les catalogues et prospectus, sont données à titre indicatif. Recygo se réserve le droit d'apporter à tout moment aux Produits toutes modifications qu'elle juge utiles, le Client ne pouvant s'en prévaloir pour annuler une commande pour autant que les fonctionnalités des Produits demeurent substantiellement similaires. Par ailleurs, les tolérances de dimensions et de masses sont celles habituellement admises pour les types de moulages et d'usinage spécifiés dans la technologie considérée.

Article 9.2 Livraison

Les délais de livraison précisés par Recygo par mail ou dans le devis sont donnés à titre indicatif et sans garantie. Le dépassement de ces délais ne peut donner lieu à aucune retenue ou indemnité. Toutefois, dans ce cas et 30 jours après une mise en demeure de livrer demeurée infructueuse, le Client peut notifier à Recygo l'annulation de tout ou partie de sa commande, à l'exclusion de tous dommages et intérêts. En toute hypothèse, les délais de livraison sont de plein droit suspendus en cas de force majeure et/ou d'événement indépendant de notre volonté affectant la livraison. Dans ce cas et passé un délai de 90 jours, Recygo et le Client peuvent chacun annuler la commande concernée, à l'exclusion de tous dommages et intérêts. En cas de report de la date de livraison à la demande du Client, celui-ci supporte les frais de manutention et de stockage. Les Produits sont expédiés sous emballage standard. Recygo se réserve le choix du mode d'expédition, à un coût raisonnable. En cas de perte ou d'avarie durant le transport, il appartient au Client d'émettre des réserves sur le document de transport et de les confirmer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au transporteur sous 3 jours, avec copie à Recygo. Le Client ne peut refuser les livraisons partielles ni s'en prévaloir pour refuser de payer la facture.

Article 9.3 Conformité des Produits

Le Client est tenu de vérifier la conformité des Produits livrés à la commande dans les 48 heures de la livraison. A défaut de réclamation écrite adressée à Recygo dans ce délai, les Produits livrés sont irréfablement réputés conformes à la commande et ne peuvent être ni repris, ni échangés, sauf accord écrit de Recygo. Dans le cas contraire et sous réserve que le défaut de conformité invoqué soit avéré après vérification par Recygo ou son partenaire dans les locaux du Client, Recygo s'engage à remplacer à ses frais chaque Produit non conforme ou, en cas d'indisponibilité, à émettre un avoir d'un montant correspondant au prix facturé. En toute hypothèse, le Client doit conserver les Produits dans ses locaux. Les Produits retournés sans l'accord préalable et écrit de Recygo ne seront ni repris ni échangés, nonobstant leur réception, les frais de retour restant à la charge exclusive du Client.

Article 9.4 Transfert des risques

Sans préjudice des stipulations de l'article 8.5 ci-après, le transfert des risques intervient préalablement à la livraison, au moment de l'individualisation de la commande du Client, et ce même lorsque la vente est réalisée franco de port. Il appartient au Client de souscrire une police d'assurances adéquate.

Article 9.5 Réserve de propriété

Les Produits sont vendus sous réserve de propriété. Recygo conserve ainsi la pleine propriété des Produits livrés jusqu'au complet paiement du prix par le Client, qui s'entend comme l'encaissement effectif par Recygo des sommes facturées à ce titre, en principal et accessoires. En cas de défaut de paiement d'une facture à son échéance, Recygo pourra revendiquer les Produits et résoudre la vente, comme précisé dans les conditions générales de ventes. Le Client s'interdit de transformer ou incorporer les Produits et/ou de les revendre et/ou de consentir sur eux des droits à des tiers jusqu'au complet paiement du prix en principal et accessoires. En cas de saisie opérée par des tiers sur les Produits, le Client est tenu de porter à leur connaissance l'existence de cette réserve de propriété et d'en informer immédiatement Recygo.

Article 9.6 Garantie

Les Produits sont couverts par la garantie des vices cachés conformément aux articles 1641 et suivants du code civil. Sauf mention contraire, les Produits finis bénéficient également d'une garantie commerciale contre les défauts de matière, de conception et de fabrication pendant une durée de deux ans à compter de leur livraison. A ce titre, Recygo remplacera ou réparera le Produit défectueux, selon son choix. La garantie commerciale est exclue dans les cas suivants : - utilisation anormale ou non conforme à la notice d'utilisation du Produit ; - accident ou négligence ; - défaut d'entretien ; - modification du Produit ; - réparation ou intervention sur le Produit effectuée par le Client ou un tiers.

Article 9.7 Rappel de produits

Le Client s'engage à tenir à jour des registres précis afin de permettre le rappel immédiat des Produits en cas de besoin et à collaborer avec Recygo dans cette hypothèse.

Article 9.8 Limitation de responsabilité

La responsabilité prouvée de Recygo est expressément limitée à la réparation des dommages matériels directs, à l'exclusion de tous dommages immatériels et/ou indirects et/ ou consécutifs, tels que, notamment et sans limitation, perte d'une chance, perte de chiffre d'affaires, préjudice commercial, préjudice d'image, et ce dans tous les cas où la loi permet une telle limitation. En outre et sous réserve de toute disposition légale ou réglementaire impérative, la responsabilité globale annuelle de Recygo est expressément limitée aux sommes qui lui auront été effectivement versées par le Client au cours de l'année concernée.

ARTICLE 10 : CONDITIONS TARIFAIRES, MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les conditions tarifaires, les modalités de facturation et de paiement sont précisées dans les Conditions Générales de Vente et de Prestations.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS

ARTICLE 1 : APPLICATION ET OBJET

Les présentes conditions générales de vente et de prestations s'appliquent à tout achat effectué par un professionnel (ci-après le « Client ») auprès de RECYGO, Société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 509 430 724, dont le siège social est sis 57 rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT (ci-après « Recygo »), y compris si cet achat a été réalisé sur le site Internet <https://www.recygo.fr/> (ci-après le « Site »),

Toute commande passée sur le Site implique obligatoirement l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente et de Prestation et renonciation aux éventuelles conditions générales d'achat du Client.

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Prestations ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Recygo délivre ses services et sont applicables dans tous les cas, sauf dérogation expresse écrite convenue entre le Client et Recygo.

ARTICLE 2 : CONDITION D'ACCES AU CONTRAT

Le Contrat peut être souscrit par tout professionnel ou par toute personne morale publique ou privée, situé en France Métropolitaine, en Corse et à Monaco. Toutefois, seules les solutions Recygo ESSENTIEL, LIBERTE et CONFIDENCE, les opérations EXIGO en chariots et de manière générale les prestations effectuées par La Poste sont réalisées en Corse et à Monaco.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE RECYGO

Recygo s'engage à faire collecter les déchets de bureaux, aux fins de recyclage et valorisation éco-responsable, en partenariat avec le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire. La collecte est effectuée par le Groupe La Poste ou le Groupe Suez, partenaires de Recygo, ci-après désignés 'Partenaires de Collecte'. Recygo se réserve le droit de faire appel à d'autres partenaires.

Recygo s'engage à faire collecter les déchets de bureau dans les locaux du Client suivant les conditions précisées aux devis et aux conditions particulières de vente et de prestations. Le Partenaire de Collecte prendra en charge chez le Client les seuls contenants de collecte fournis (article 4), à l'exclusion de tout autre contenant ou conditionnement. Recygo s'engage à faire recycler et valoriser les déchets collectés prioritairement en France, et ce dans des conditions sociales et écologiques rigoureuses et conformes au Code de l'Environnement. Recygo fournira au Client un certificat annuel de valorisation, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES CONTENANTS ET PRODUITS

Le terme de contenant, utilisé dans la suite du document, désigne les matériels et fournitures tels que décrits ci-dessous :

- Matériels

Les matériels destinés à être collectés sont définis comme suit : bacs postaux, chariots postaux, bacs roulants, bennes, caisses palettes, compacteurs, conteneurs métalliques sécurisées (sauf achat du matériel par le Client dans son Contrat).

- Fournitures

Les écobox, écobelles, kadnabox, Maxigo, Minigo sont définis comme des fournitures. Ce sont des produits fabriqués en carton de manière responsable.

Le terme Produit désigne les articles tels que poubelles de tri en plastique ou métal, ou tout autre produit d'équipement acheté par le Client pour ses locaux. Ce sont les produits vendus par Recygo en partenariat avec des fabricants tels que Rossignol ou Greenoffice.

ARTICLE 5 : PROPRIETE ET CONDITIONS D'UTILISATION DES MATERIELS DESTINES A ETRE COLLECTES

Les matériels restent la propriété entière et exclusive du Partenaire de Collecte ou du Prestataire qui les fournit. D'une manière générale, le Client ne peut transmettre aucun droit réel sur le matériel. Il s'interdit de le donner en gage, de le comprendre parmi les éléments figurant à nantissement. Il s'interdit également toute sous-location, prêt à usage ou autre, sous quelque forme que ce soit. En cas de saisie-arrêt, redressement judiciaire, liquidation ou de toute autre intervention d'un tiers sur les matériels, le Client devra impérativement en informer Recygo sans délai afin de permettre à ses Partenaires de Collecte ou prestataire de préserver leurs droits.

Le Client s'engage, pour lui-même, pour ses personnels et ses prestataires de ménage, à utiliser le matériel en conformité avec sa destination à l'exclusion de toute autre utilisation. Sauf stipulation contraire écrite de Recygo, le matériel est à la disposition exclusive du Client. Le choix, les autorisations et l'accès libre des emplacements destinés à recevoir le matériel incombent au Client, sous son entière responsabilité notamment en matière de sécurité. Il s'assurera des autorisations de stationnement et de balisage de jour comme de nuit. En cas de perte, de vol, d'avaries ou de dégradation partielle ou totale des matériels hors périodes de maintenance par le Partenaire de Collecte, le Client sera tenu envers Recygo de la valeur de remplacement à neuf du matériel ou du montant des réparations à

effectuer, y compris les frais de main-d'œuvre et de déplacement, sans attendre le résultat du recours formulé éventuellement par lui-même auprès de sa compagnie d'assurance. L'état du matériel, qui doit être restitué en bon état d'entretien et de marche, sera constaté à la fin du contrat, avant restitution. En cas d'enlèvement de déchets de forte densité, le Client devra s'assurer du niveau maximal que pourra atteindre le chargement pour respecter la réglementation routière en matière de poids total autorisé. Le Client doit prendre toute précaution afin d'éviter toute adhésion des déchets au matériel. En cas de non-respect de ces recommandations, le chauffeur pourra refuser l'enlèvement du conteneur surchargé. De même, les conséquences des verbalisations dressées par les agents assermentés ainsi que les conséquences des accidents seront répercutées sur le Client. Le Client veillera, en cas d'utilisation d'un matériel muni d'un système électrique de compaction, à la conformité de l'installation électrique alimentant ce matériel et au respect des consignes de sécurité, notamment à l'arrêt du matériel pendant les opérations de chargement. Sauf accord écrit de Recygo, le Partenaire de Collecte de Recygo est seul habilité à déplacer les bennes et les compacteurs. Tout déplacement, à la suite d'une demande du Client, qui se révélerait inutile, soit en raison de l'encombrement de l'accès à l'emplacement désigné pour déposer ou enlever le matériel, soit en raison d'un chargement non terminé, fera l'objet d'une facturation complémentaire. Dans tous les cas, le volume d'un contenant ne peut dépasser les bords indiqués ou les bords supérieurs.

ARTICLE 6 : DECHETS ACCEPTES

Le Client s'engage à ne mettre que des déchets autorisés dans les contenants fournis par Recygo. Pour tout contrat lié aux solutions Recygo ESSENTIEL, LIBERTE, CONFIDENCE, SUR MESURE et EXIGO Archives les déchets acceptés pour chaque flux à collecter sont les suivants :

- Papiers : tout écrit ou imprimé sur du papier blanc ou de couleur (photocopies, papier à lettre, formulaires, autocopiants, listings, enveloppes avec ou sans fenêtre, cahiers, blocs notes, brochures, livres, post-it), la presse (journaux, revues, magazines, prospectus), les papiers avec agrafes ou trombones ; à l'exclusion de tout autre déchet (notamment : papiers et sacs d'emballage alimentaire, papiers sanitaires, emballages carton, enveloppes à bulle ou kraft, papiers industriels, déchets alimentaires, plastiques dont couvertures et boudins de reliure, films d'emballages, piles, déchets dangereux).

- Cartons : tout type de cartons, à l'exclusion des cartons souillés ou goudronnés

- Bouteilles/Canettes : bouteilles plastiques alimentaires, canettes en aluminium et/ou en métal, préalablement vidées, à l'exclusion de tout autre type de déchets

- Gobelets : gobelets en carton ou en plastiques, préalablement vidés, à l'exclusion de tout autre type de déchets.

- Cartouches : cartouches pour tout type d'imprimante (jet d'encre, laser, bidon, cartouches ruban) à l'exclusion de toute cartouche de type industriel et de tout autre type de déchets.

- Archives : des archives en papier (voir la définition des papiers ci-dessus) et de leurs conditionnements en carton (pochettes cartonnés, boîtes archives carton, ...)

- DEEE : objets destinés au rebut qui fonctionnaient au moyen d'une pile, d'une batterie ou dotés d'une prise électrique → équipements informatiques (unités centrales, écrans, claviers, souris, ordinateurs portables, imprimantes...), équipements téléphoniques (téléphones fixes ou mobiles, fax,...) et autres équipements des bureaux (lampes, bouilloires, cafetières, calculatrices, ventilateurs,...).

En cas de non-respect des consignes de tri, les Partenaires de Collecte de Recygo se réservent le droit de ne pas procéder à la collecte des contenants et/ou Recygo se réserve le droit de facturer des frais de traitement suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Dès la livraison des matériels tels que définis en article 4, le Client en a la garde et engage sa responsabilité en application des dispositions du Code civil. En conséquence, le Client doit souscrire les polices d'assurances couvrant cette responsabilité. En cas de sinistre, le Client devra en informer sans délai Recygo en précisant les circonstances et ses conséquences. Recygo sera responsable, dans la limite du montant annuel HT du contrat, par sinistre et par an, de tout dommage matériel qui pourrait être causé par lui-même, ses préposés, ses Partenaires de Collecte et/ou sous-traitants au Client et à ses biens. Les dommages immatériels sont exclus de la responsabilité de Recygo.

ARTICLE 8 : RECLAMATIONS SUR LES CONTENANTS

Toute réclamation sur les vices apparents ou sur la non-conformité des contenants déposés tels que définis en article 4, doit être formulée par écrit dans les 8 jours de la réception des contenants. Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

ARTICLE 9 : ACCES AU SITE DU CLIENT ET COLLECTE

Le Client met tout en œuvre pour que les Partenaires de Collecte ou sous-traitants de Recygo aient accès au site du Client, et soient présents le moins de temps possible sur le site de collecte. Le lieu de collecte doit être accessible et présenter toutes garanties d'hygiène et de sécurité pour les Partenaires de Collecte de Recygo ou ses sous-traitants.

En cas de Collecte en bacs ou chariots postaux, un site est considéré accessible s'il est situé en rez-de-chaussée, ou en étage, à la condition que les bacs postaux (dans la limite de six bacs) ou le chariot postal puissent entrer dans l'ascenseur. En cas de collecte en bacs postaux, le site ne devra pas comporter plus de trois marches. En cas de collecte en chariot postal ou avec plus de 6 bacs, le site ne devra pas comporter de marches et la pente doit être inférieure à 5%.

Pour les autres prestations et partenaires de collecte, les conditions de réalisation sont spécifiées dans les Conditions Particulières de Vente et de prestations.

Pour sécuriser les opérations de chargement/déchargement, le Client établira un protocole de sécurité signé par lui et par le prestataire partenaire de Recygo.

Quelle que soit la prestation de collecte, un temps d'attente du véhicule de collecte supérieur à 20 minutes sera facturé en sus selon le tarif en vigueur. Recygo tiendra les justificatifs du temps d'attente, à disposition du Client jusqu'à la date d'exigibilité de la facture. En cas d'impossibilité imputable au Client, de réaliser une collecte ou une intervention planifiée, Recygo considérera que ses obligations sont respectées : si le Client souhaite que la collecte ou l'intervention soit à nouveau effectuée, Recygo facturera un passage supplémentaire suivant les tarifs en vigueur. Seuls les déchets contenus dans les matériels ou contenants prévus au présent Contrat seront collectés, suivant les spécificités précisées s'il y en a aux conditions particulières de vente et de prestations.

ARTICLE 10 : PROPRIETE DES MATIERES COLLECTEES

Le Client cède à Recygo la propriété matérielle des déchets dès lors que le Partenaire de Collecte a procédé à leur collecte. Le Client s'interdit pour quelque motif que ce soit d'en demander la restitution après leur collecte. Recygo s'interdit pour quelque motif que ce soit d'exploiter à son profit ou au profit d'un tiers les informations figurant sur les matières collectées. Recygo s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'intégrité et la confidentialité des matières collectées et pour éviter tout dommage ou perte de ceux-ci.

ARTICLE 11 : CONTRACTUALISATION - DUREE DU CONTRAT - RESILIATION Contrat d'abonnement (ESSENTIEL, CONFIDENCE, SUR MESURE) :

Le Contrat est conclu pour une durée d'un an ferme à compter de la Date de Démarrage du Contrat tel que défini dans les conditions particulières de ventes et de prestations. Il est renouvelé chaque année à date anniversaire par tacite reconduction. Le Contrat, au-delà d'une période ferme d'exécution d'un an, est résiliable à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis de quinze jours donné par lettre recommandée avec avis de réception. A échéance du préavis, la résiliation est effective à la date de fin de la période de facturation déjà émise au Client. Recygo poursuit la collecte et le recyclage des déchets chez le Client jusqu'à cette date, mais suspendra les envois d'écobox chez le Client si le Contrat en contient. Le Client ne sera donc pas remboursé sur la dernière période facturée.

Opérations ponctuelles (Exigo)

S'agissant d'opérations ponctuelles, le contrat est conclu pour une durée correspond à celle de l'opération, définie lors de la commande. Dans le cas des opérations EXIGO DEEE, le Client peut demander la collecte de sa caisse pleine dans les 12 mois qui suivent sa commande, le contrat est donc conclu pour une durée de 12 mois.

Pack Recygo Liberté

Pour les packs Recygo Liberté, le contrat est conclu pour une durée de 24 mois, c'est-à-dire que le Client peut demander des collectes à la demande jusqu'à 24 mois après signature du Contrat.

Pour l'ensemble des contrats

Le Contrat est considéré comme conclu une fois signé par le Client sous format électronique via le lien de signature transmis par e-mail par Recygo : le Client s'engage à fournir un mandat de prélèvement SEPA lors du processus de signature électronique et à signer électroniquement le Contrat comprenant le devis, les conditions particulières et générales de ventes et de prestation. Le Client peut le cas échéant également signer par écrit le Contrat qui sera considéré comme conclu une fois réceptionné et signé par Recygo, accompagné du mandat de prélèvement SEPA du Client. Il est de la responsabilité du Client de s'assurer que le signataire Client dispose des habilitations pour fournir le mandat et signer le contrat.

En cas de non-respect par le Client d'une de ses obligations définies au Contrat, Recygo pourra résilier le Contrat de plein droit, sans remboursement de prestation et sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait solliciter. La résiliation prendra effet huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

ARTICLE 12 : FACTURATION

Pour tout contrat d'abonnement, la facturation est trimestrielle et à échoir. La première facture est établie après la date de mise à disposition des matériels par le Partenaire de Collecte, sur une période trimestrielle commençant à la Date de

Démarrage. Pour les autres opérations (hors produits achetés séparément d'un abonnement), la facture est établie après la Date de Démarrage du Contrat. Les factures sont envoyées par mail au responsable de suivi du contrat indiqué dans le devis. Il appartient au Client de préciser et d'actualiser son adresse de facturation, les adresses e-mail, et toutes les informations conduisant à un règlement. Les conséquences éventuelles dues à une insuffisance de précision seront supportées par le Client.

Pour les Produits, la facturation a lieu à la réception des produits par le Client. Un acompte de 50% peut être demandé au Client au moment de la commande ou de la signature du devis.

ARTICLE 13 : CONVENTION DE PREUVE

En cas de souscription du Contrat sur support électronique, les parties en acceptent et reconnaissent la parfaite validité, en application des articles 1365 et suivants du Code Civil. Ainsi, les parties acceptent à titre d'éléments déterminants de leur engagement, de signer électroniquement le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code Civil et du décret du 30 mars 2001. Dans le cadre du Contrat, les Parties s'accordent sur la valeur probante de la transmission dématérialisée de données. Tout échange de données dématérialisées doit donner lieu à un accusé de réception permettant de prouver que les données ont bien été transmises entre les Parties. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés.

ARTICLE 14 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix sont ceux indiqués dans le devis. Ils seront révisables une fois par an ou à la suite d'une modification des circonstances techniques, financières, économiques ou juridiques survenant après la conclusion du Contrat. Si en cours de contrat, de nouvelles taxes fiscales ou parafiscales, majorations ou charges légales étaient imposées, Recygo sera autorisé à les répercuter de plein droit sur ses tarifs sous réserve d'en apporter la justification et information écrite préalable au client.

Clients soumis aux règles de la comptabilité privée

Le règlement s'effectue par prélèvement SEPA dans un délai de dix jours à compter de la date d'émission des factures sur le compte bancaire désigné par le Client. Tout autre moyen ou toute autre modalité de paiement fera l'objet d'une consultation préalable de Recygo qui se réserve le droit de facturer en conséquence des frais supplémentaires. Lors de la signature du Contrat, le Client fournit à Recygo un Mandat de prélèvement SEPA. Le Client s'engage à approvisionner son compte afin de permettre l'exécution du prélèvement à la date fixée. Le Client s'engage à communiquer à Recygo par écrit dans les meilleurs délais toute modification survenant sur le compte bancaire prélevé (notamment en cas de changement d'intitulé du compte, de changement d'établissement bancaire). Toute demande de révocation ou de modification du périmètre du mandat de prélèvement SEPA doit être effectuée auprès de Recygo par le Client au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception qui précise notamment la référence unique de mandat concernée ainsi que la dénomination du/des contrat(s) impacté(s). Si le Client révoque son mandat de prélèvement sans en fournir un nouveau qui permette à Recygo de procéder aux prélèvements, Recygo se réserve le droit de résilier le contrat ou de demander le paiement comptant chèque de banque. Les conditions de paiement restent inchangées lors des tacites reconductions de Contrat.

Clients soumis aux règles de la comptabilité publique

Si le Client est soumis aux règles de la comptabilité publique, un avenant aux conditions de paiement sera réalisé.

Toute somme figurant sur la facture établie par Recygo, non payée à l'échéance, entraîne de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture :

- l'application de pénalités d'un montant égal au taux de refinancement semestriel de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de dix (10) points ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € minimum conformément à l'article D441-5 du Code de commerce. Si les frais de recouvrement engagés par Recygo sont supérieurs à 40 €, Recygo pourra facturer au Client ces frais supplémentaires sur justificatifs.
- et/ou le droit, au profit de Recygo de suspendre l'exécution des Prestations en cours et/ou d'exiger un paiement en contre remboursement pour les prestations futures jusqu'à complet apurement de la situation et/ou la compensation des montants dus avec toute somme à devoir à quelque titre que ce soit à l'égard du Client défaillant.
- L'application de la déchéance du terme des autres factures et ce, sans aucune formalité préalable.

Même en cas de litige sur son libellé ou son contenu, toute facture qui fera, le cas échéant, l'objet d'une régularisation ultérieure, doit être payée à son échéance. Dans l'hypothèse où le Client est redevable de plusieurs paiements à l'égard de Recygo, il est convenu que l'imputation des paiements s'effectuera sur les dettes les plus anciennes. En conséquence, le Client renonce expressément aux dispositions de l'article 1342-10 du Code civil. En cas de bouleversement de l'équilibre économique des relations contractuelles, pour quelque raison que ce soit, Recygo peut demander par LRAR le réexamen du prix.

ARTICLE 15 : ESPACE CLIENT

Le Client dispose d'un accès à l'espace client pour le pilotage et le suivi de son contrat, suivant les Conditions Générales d'Utilisation présentes sur le site web

www.recygo.fr. Toute personne physique dont l'e-mail a été fourni par le Client à Recygo au moment ou après la signature du présent contrat aura accès à cet espace. Il est de la responsabilité du Client de garantir que seules les personnes dûment habilitées à y accéder sont enregistrées auprès de Recygo, et de tenir informé Recygo en cas de modification ou suppression d'adresses e-mail à opérer.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE –ASSURANCE- FORCE MAJEURE

Dès la livraison des matériels, le Client en a la garde et engage sa responsabilité en application des dispositions du Code civil. En conséquence, le Client doit souscrire les polices d'assurances couvrant cette responsabilité. En cas de sinistre, le Client devra en informer sans délai Recygo en précisant les circonstances et ses conséquences. Recygo sera responsable, dans la limite du montant annuel HT de la prestation, par sinistre et par an, de tout dommage matériel qui pourrait être causé par lui-même, ses Partenaires de Collecte, ses préposés et/ou ses sous-traitants au Client et à ses biens. Les dommages immatériels sont exclus de la responsabilité de Recygo. Les Parties excluent toute responsabilité et toute réparation des dommages indirects tels que pertes d'exploitation, pertes de chiffres d'affaires, pertes de Clientèle, pertes de commandes. Recygo ne saurait être tenue pour responsable en cas d'événement extérieur à sa volonté, l'empêchant d'exécuter le Contrat. Elle n'encourt aucune responsabilité lorsque le dommage résulte des actes, négligences ou erreurs du Client et du non-respect des obligations qui découlent des présentes. La responsabilité de Recygo ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes CGV découle d'un cas de force majeure. Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil. A ce titre, la responsabilité de Recygo ne pourra pas être engagée notamment en cas de pénurie de carburant, défaillance des services publics, grève, catastrophes naturelles, guerre, retrait ou suspension des autorisations d'exploitation de ses partenaires ou sous-traitants sans que cette énumération ne soit limitative. Il est précisé que, dans une telle situation, le Client ne peut réclamer le versement d'aucune indemnité et ne peut tenter aucun recours à l'encontre de Recygo. En cas de survenance d'un des événements susvisés, Recygo s'efforcera d'informer le Client dès que possible

ARTICLE 17 : DONNEES PERSONNELLES

Traitements pour lesquels RECYGO est responsable de traitement

Les données personnelles sont collectées et utilisées par Recygo afin de traiter les commandes passées sur le Site, exécuter les services définis dans le Contrat, gérer le compte du Client, analyser les commandes et, si le Client a expressément choisi cette option, envoyer au Client des courriers de prospection commerciale, des newsletters, des offres promotionnelles et/ou des informations sur des ventes spéciales, sauf si le Client ne souhaite plus recevoir de telles communications de la part de Recygo.

Les données du Client sont conservées confidentiellement par Recygo dans le respect de la loi, pour les besoins du contrat et de son exécution.

Les Clients peuvent à tout moment se désinscrire en adressant un message au service client de Recygo via le formulaire de contact accessible sur le Site.

Les destinataires de ces données sont les services internes de Recygo dans le cadre de leur fonction et les Partenaires de Collecte et/ou les prestataires y ayant accès dans le cadre de leurs missions.

La durée de conservation de ces données est celle nécessaire à l'exécution du service et à la gestion de la relation commerciale.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données dit RGPD), Recygo assure la mise en œuvre des droits des personnes concernées.

Il est rappelé que le Client dont les données à caractère personnel sont traitées bénéficie des droits d'accès, de rectification, de mise à jour, de portabilité et d'effacement des informations qui le concernent, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi Informatique et Libertés modifiée, et aux dispositions des articles 15, 16, 17 et 20 du RGPD.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi Informatique et Libertés modifiée et aux dispositions de l'article 21 du RGPD, le Client peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant, sans motif et sans frais.

Le Client peut exercer ces droits en adressant un message au service client de Recygo via le formulaire de contact accessible sur le Site, ou en envoyant un courrier à Recygo, 57/59, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt.

Il est précisé que le Client doit pouvoir justifier de son identité par tout moyen.

L'ensemble des informations relatives au traitement de données personnelles réalisé par RECYGO sont détaillées au sein de la Politique de confidentialité accessible sur le site www.recygo.fr.

Par ailleurs, Recygo collecte sur le Site des données à caractère personnel concernant ses Clients par le biais de cookies. Il est à ce titre précisé que les Clients peuvent désactiver lesdits cookies en suivant les instructions fournies par leur navigateur.

Traitements pour lesquels Recygo est sous-traitant

Dès lors que la prestation implique un traitement de Données à caractère personnel, il est convenu que Recygo aura la qualité de sous-traitant intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du traitement pour le compte du Client.

Dans ce contexte, Recygo assure qu'il dispose des compétences techniques et organisationnelles nécessaires afin de réaliser les prestations qui lui sont confiées par le Client dans le respect des obligations fixées dans le présent article et exclusivement pour l'objet prévu au Contrat.

En conséquence, Recygo s'engage à :

- ne procéder au traitement de Données à caractère personnel que sur instruction écrite du Client et informer ce dernier si une instruction lui paraît contraire à la réglementation sur la protection des données ;
- ne conserver les Données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution des Prestations ;
- assister le Client, sous réserve d'en être informé, afin de répondre à toute demande d'exercice de droits par les personnes concernées et/ou toute demande d'information des autorités de contrôle et de protection des données ;
- informer le Client de toute demande qui lui serait adressée directement et plus généralement de tout événement affectant significativement le traitement des Données à caractère personnel.

Par ailleurs le responsable de traitement donne une autorisation générale à Recygo lui permettant de recourir à d'autres sous-traitants dans le cadre de l'exécution de ses prestations. A ce titre, Recygo s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) sous-traitant(s) les mêmes obligations que celles fixées aux présentes Conditions Générales de Vente et de Prestations pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel.

Le cas échéant, Recygo fera son affaire de la bonne tenue de son registre des traitements de données à caractère personnel en veillant à y inscrire le(s) traitement(s) qu'il met en œuvre pour le compte du Client.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable en matière de protection des données, notamment il s'engage à procéder à l'information des personnes concernées de la transmission de leurs données à caractère personnel à Recygo pour les besoins de l'exécution du présent Contrat.

Sécurité et confidentialité des Données à caractère personnel

Recygo prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel. Recygo s'engage notamment à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques identifiés par le Client et communiqués à Recygo.

Recygo s'engage en particulier à :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de protéger les Données à caractère personnel contre une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- ne rendre accessibles et consultables les Données à caractère personnel traitées qu'aux seuls personnels dûment habilités en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions ;
- notifier au Client, sous 48 heures à partir du moment où il en a connaissance, toute violation de Données à caractère personnel.
- dans ce contexte Recygo communiquera au Client tous les éléments dont il dispose concernant les conditions entourant cette violation de Données à caractère personnel et notamment la nature et l'étendue des Données à caractère personnel impactées, le nombre de personnes concernées, les conséquences probables et les conditions techniques dans lesquelles la violation a eu lieu.

Communication à des tiers

Les Données à caractère personnel traitées en exécution du Contrat ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus dans le Contrat ou de ceux prévus par une disposition légale et/ou réglementaire.

Recygo informera le Client de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires.

Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne

Recygo s'engage à traiter les données à caractère personnel exclusivement sur le territoire d'un Pays membre de l'UE, d'un pays de l'Espace Economique Européen (EEE), d'un pays reconnu comme adéquat par la Commission Européenne et/ou auprès d'une entreprise adhérente au Privacy Shield.

Recygo s'engage à ne pas divulguer ni transférer les données à caractère personnel, même à des fins de transit, à un responsable de traitement ou un sous-traitant localisé dans un pays non membre de l'UE, de l'EEE ou reconnu comme adéquat par l'Union Européenne ou d'une entreprise non adhérente au Privacy Shield.

Recygo s'assure qu'aucune information à caractère personnel n'est transférée hors de l'Union européenne, de l'EEE, d'un pays reconnu comme adéquat par la Commission Européenne ou auprès d'une entreprise non adhérente au Privacy Shield par ses propres sous-traitants ou partenaires.

ARTICLE 18. VALIDITE DES CONDITIONS GENERALES

Toute modification de la législation ou de la réglementation en vigueur, ou toute décision d'un tribunal compétent invalidant une ou plusieurs clauses des présentes Conditions Générales ne saurait affecter la validité des présentes Conditions Générales. Une telle modification ou décision n'autorise en aucun cas les Clients à méconnaître les présentes Conditions Générales.

Toutes conditions non expressément traitées dans les présentes seront régies conformément à l'usage du secteur du commerce aux particuliers, pour les sociétés dont le siège social se situe en France.

ARTICLE 19. MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales sont datées de manière précise et pourront être modifiées et mises à jour par RECYGO à tout moment. Les Conditions Générales applicables sont celles en vigueur au moment de la commande.

Les modifications apportées aux Conditions Générales ne s'appliqueront pas aux services déjà achetés.

ARTICLE 20 : LOI APPLICABLE – LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français. Tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation, l'extinction du Contrat, donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties à l'exclusion des actions en recouvrement qui pourront être intentées dès constatation de l'incident de paiement. A défaut d'accord amiable, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de Recygo.

ARTICLE 21 : COMPOSITION DU CONTRAT

Le Contrat est composé à minima des documents suivants : le devis, les conditions particulières de vente et de prestations, les présentes conditions générales de vente et de prestations.